

GE_GERICHTE ATAS/591/2008 vom 13. August 1999

GE Cour de justice, 1999-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_591_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/591/2008 du 13 août 1999

IT: GE_GERICHTE ATAS/591/2008 del 13 agosto 1999

Regeste

Résumé: Détermination, dans le cadre d'un recours en matière de prestations complémentaires, du domicile des enfants en études à l'étranger et prise en compte d'un délai de péremption de 5 ans dans le cadre d'une reconsidération par l'Office des prestations complémentaires en faveur de la recourante.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article

A/4545/2007 - 7/13 - 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC); il connaît aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA, applicable en matière de prestations complémentaires fédérales, mais elle concerne des prestations allouées tant avant qu'après le 1er janvier 2003. Au titre des dispositions transitoires de la LPGA, l'art. 82 al. 1 première phrase LPGA prescrit que les dispositions matérielles de la présente loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. La LPGA n'est dès lors applicable qu'en partie au cas d'espèce sur le plan matériel, tandis que les règles de procédure sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi (ATF 130 V 329 et 445). La question du droit pertinent *ratione temporis* ne revêt toutefois pas une importance décisive en l'occurrence, du moment que les principes applicables à la restitution selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieures (KIESER, op. cit., n. 9 ad art. 82).

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA; art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1995 LPCF; art. 43 LPCC).

E. 4

La question litigieuse est, d'une part, de définir si les enfants et AC_____ et AD_____ doivent être exclus du calcul des prestations complémentaires respectivement depuis le 31 octobre 2005 et le 31 octobre 2007, d'autre part de savoir à partir de quand la prise en compte de la police d'assurance-vie liée doit être supprimée.

E. 5

On rappellera, préalablement, les règles générales applicables. Aux termes de la loi, ont droit aux prestations complémentaires, les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, pour autant que les dépenses reconnues soient supérieures aux revenus déterminants (art. 2 al. 1 LPC et 2c LPC; art. 2 al. 1 let. b LPCC et 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire fédérale annuelle en espèces correspond ainsi à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (3a al. 1 LPC). Une réglementation similaire régit les prestations complémentaires cantonales (cf. art. 3, 4 et 5 al. 1 let. d LPCC). Les prestations complémentaires sont donc fonction du montant des revenus et des dépenses.

A/4545/2007 - 8/13 - a) Au niveau fédéral, les revenus déterminants comprennent, notamment, le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 3c al. 1 let. b LPC), un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 3c al. 1 let. c LPC), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 3c al. 1 let. d LPC), et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 3c al. 1 let. g LPC). Pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, on prend en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale (art. 23 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). b) En ce qui concerne les prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après: RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend, notamment, le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un huitième de la fortune nette après déduction d'un montant de 40'000 fr. pour les couples (let. c), les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance- invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les rentes, pensions et autres prestations périodiques (let. f) et les prestations complémentaires fédérales (let. e).

E. 6

a) S'agissant des prestations dues pour les enfants et AC_____ et AD_____, la question est liée à la condition du domicile. En effet, aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale (LPCF) et de la loi cantonale (LPCC) ont droit aux prestations complémentaires les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire suisse respectivement de la République et canton de Genève. S'agissant de prestations complémentaires fédérales, le domicile se détermine d'après les règles du Code civil (Directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI N° 1002). Les prestations complémentaires cantonales et les prestations complémentaires fédérales ont été instituées dans le même but social. Il y a

dès lors lieu d'en définir les conditions d'octroi à l'aide de principes uniformes, soit en l'occurrence, s'agissant de la question du domicile, à l'aide des arts. 23 et ss du Code civil. Le domicile de toute personne est ainsi au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7

A/4545/2007 - 9/13 - consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. Le statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, le dépôt des papiers d'identité, ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi Honsell/Vogt/Geiser, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III précité). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, ne constituent que des indices dans l'examen du domicile. Ils ne sont pas à eux seuls déterminants (cf. aussi RCC 1982 p. 171). Ces règles sont précisées par la circulaire de l'OFAS (DPC, chiffres 2009 et suivants) ainsi que par le règlement d'application de la loi cantonale à son article premier pour les prestations cantonales, qui prévoient qu'un séjour à l'étranger de courte durée, qui ne sort pas du cadre de ce qui est habituel (au maximum trois mois par an) et qui est le fait de visite, de vacances, d'affaires, de cures ou de stages de formation n'interrompt pas le droit aux prestations. De même si un séjour dure plus longtemps suite à des circonstances impérieuses et inattendues, mais pas au-delà d'une année, la prestation complémentaire peut encore être servie durant cette période, pour autant que l'assuré conserve son domicile et le centre de ses intérêts en Suisse. Ce délai d'un an ne peut être prolongé que si des raisons majeures et imprévisibles, par exemple une maladie ou un accident, ont prolongé au-delà d'une année un séjour escompté de courte durée ou si des raisons impératives, mesures d'assistance, formation professionnelle, traitement médical, laissent entrevoir d'emblée un séjour de plus d'une année (voir aussi RCC 1992, p. 38). b) S'agissant de AC _____, le Tribunal de céans rejoint l'appréciation de l'OCPA. Il résulte en effet de l'instruction du dossier et des pièces y figurant que le départ de AC _____ pour Israël est le résultat d'un choix personnel, dans la mesure où il aurait pu effectuer ses études universitaires à Genève ou dans un autre canton. Rien n'établit en l'état qu'il aurait vu sa demande d'immatriculation rejetée au motif qu'il n'est titulaire que d'un baccalauréat. Les diplômes étrangers peuvent en effet être reconnus, à certaines conditions. D'autre part, des équivalences peuvent être obtenues et une possibilité de s'inscrire à l'université sans formation

A/4545/2007 - 10/13 - reconnue existe également à certaines conditions (voir pour cela le site de l'université de Genève). c) S'agissant de AD _____, en revanche, il y a lieu de

retenir que ses études à l'étranger sont certes le résultat d'un choix de formation particulier, en l'occurrence des études talmudiques, mais qu'une fois ce choix fait le départ de Suisse aux fins de terminer sa formation professionnelle était inéluctable dans la mesure où aucun établissement ne dispense de hautes études talmudiques ni à Genève ni en Suisse, comme l'atteste le Grand Rabbin. À cela s'ajoute que AD_____ a conservé son domicile en Suisse, ce qui n'est pas contesté, ainsi que son centre d'intérêt puisqu'il revient à chaque vacances scolaires. C'est donc à juste titre que l'OCPA a pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires AD_____ alors qu'il suivait sa formation à l'école supérieure talmudique d'Aix-les-Bains. Pour la même raison il y a lieu de continuer de le prendre en compte dans le calcul jusqu'à la fin de ses études, et sous réserve de production par la recourante des attestations de formation.

E. 7

a) S'agissant de la prise en compte de la police d'assurance-vie liée il convient de rappeler préalablement ce qui suit. Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). Selon la jurisprudence, ni l'assuré ni le juge ne peuvent exiger que l'administration reconsidère sa décision; les décisions de refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération d'une décision entrée en force ne sont pas attaquables devant une autorité judiciaire au contraire d'une décision qui entre en matière sur la reconsidération (ATF 117 V 12 consid. 2a et les références). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées). Sont «nouveaux» les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les modifications de la situation personnelle ou financière d'un assuré sont prises en considération dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, en application de l'article 25 alinéa 2 let. b de

A/4545/2007 - 11/13 - l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (ci-après OPC). b) En l'espèce, il est constant que l'OCPA avait commis une erreur manifeste dans la prise en considération du montant de l'assurance vie liée, conclue auprès de la Winterthur, dans la mesure où les éléments de la fortune comprennent les valeurs de rachat d'assurance-vie mais non la fortune investie sur la base de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3 -cf. DPC chiffres de 1105 et 2108); or, constitue une forme reconnue de prévoyance le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurance (art. 1 OPP 3). L'OCPA l'a d'ailleurs reconnu puisqu'il a accepté de corriger les décisions de prestations à partir de janvier 2003, sur cette base, entrant ainsi

en matière sur la reconsidération de la décision initiale. Il ne s'agit en effet pas d'une révision pour faits nouveaux, tant il est vrai que le contrat de prévoyance liée en question n'a pas été modifié au cours du temps et apparaissait comme tel au dossier de l'OCPA dès l'origine. Ainsi, lorsque la recourante a demandé le réexamen de son dossier, au mois le 31 mai 2002, elle n'apportait aucun élément nouveau ou aucune preuve nouvelle au dossier. L'OCPA considère toutefois que la rectification ne pourrait pas remonter au-delà de janvier 2003 en application de l'article 25 OPC. Cette vision des choses est erronée, car elle s'applique à la révision et non à la reconsidération. Certes, au mois de mai 2003 a été versée au dossier de l'OCPA une attestation de la Winterthur attestant du caractère lié du contrat de prévoyance. Mais il ne s'agissait pas là d'un fait nouveau, le contrat n'ayant pas subi de modifications. Il ne s'agissait pas non plus de la connaissance pour la première fois de l'OCPA du caractère lié de cette assurance-vie. Comme l'a démontré la recourante, et comme le confirment les pièces au dossier, la police de prévoyance liée a été reçue par l'OCPA, non le 19 décembre 1996 comme l'allègue la recourante, cette date correspondant manifestement à sa propre réception de la part de la Winterthur, mais en date du 3 février 1997 (cf. tampon " OCPA réception 03 fév. 1997"). Par conséquent, si c'est à juste titre que l'OCPA a reconsidéré sa décision s'agissant de cet élément de fortune, c'est à tort qu'il a limité les effets de la reconsidération au 1er janvier 2003. Il y a lieu, en effet, d'appliquer la prescription de cinq ans, applicable aux prestations arriérées - comme aux prestations à restituer - en vertu de l'ancien art. 48 al. 1 LAI, applicable à l'ensemble du domaine des assurances sociales (ATF 121 V 195, ATF 122 V 184 consid. 3b, arrêt du TF du 14 décembre 2006, M.5/2006), repris par l'article 24 de la LPGA. Cette nouvelle disposition légale prévoit que le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. Dans une jurisprudence de 1995, rendue dans le cadre de l'application de l'art. 48 LAI (publiée dans Pratique VSI 1997/4 p. 186ss) le TFA a rappelé que le délai de cinq ans se calculait vers une date ultérieure à partir du mois pour lequel les prestations

A/4545/2007 - 12/13 - étaient dues et qu'il commence à courir dès le mois en question. On peut également procéder à un calcul rétroactif à partir du mois dans lequel on se trouve, c'est-à-dire à compter du mois où la demande est présentée, ainsi un droit antérieur à cinq ans s'éteint. Si l'administration a omis une demande de prestations antérieure déjà suffisamment concrète, le paiement des prestations arriérées est soumis à un délai de péremption absolue de cinq ans à compter de la date du dépôt de la nouvelle demande (cf. arrêt cité, cause I 6/93). En l'occurrence, la demande de réexamen datant du 31 mai 2002, la prise en compte de la valeur de l'assurance-vie et litigieuse doit être supprimée dès le 1er juin 1997.

E. 8

Par conséquent, le recours sera partiellement admis. La décision sera annulée en tant qu'elle refuse de supprimer la valeur de la police d'assurance liée antérieurement au 1er janvier 2003, cette suppression devant remonter au mois de juin 1997, et en tant qu'elle a supprimé du calcul l'enfant AD_____ avec effet au 31 octobre 2007. Elle sera confirmée pour le surplus, en tant qu'elle porte sur l'interruption du droit aux prestations complémentaires pour l'enfant AC_____.

A/4545/2007 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.